



Commune  
**YVONAND**

**Règlement communal sur l'utilisation du fonds pour les  
énergies renouvelables et le développement durable**

**COMMUNE D'YVONAND**

# **Le Conseil communal de la Commune d'Yvonand**

*Vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)*

Arrête :

## ***Chapitre 1 – Dispositions générales***

### ***Article 1 – Objet et but***

<sup>1</sup> La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

### ***Article 2. – Personnes assujetties***

<sup>1</sup> Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune d'Yvonand sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

<sup>2</sup> Le rattachement à la Commune d'Yvonand est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

<sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

### ***Article 3. – Taux***

<sup>1</sup> La taxe s'élève au maximum à 1,00 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

### ***Article 4. – Affectation***

<sup>1</sup> La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable », ci-après « le Fonds ».

<sup>2</sup> Les dépenses du Fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables
- b) Éclairage public
- c) Efficacité énergétique
- d) Développement durable

<sup>3</sup> Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

### ***Article 5. – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement***

<sup>1</sup> La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

<sup>3</sup> La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

<sup>4</sup> Le distributeur peut percevoir des acomptes.

<sup>5</sup> Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

<sup>6</sup> Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

#### ***Article 6. – Directive d'application***

<sup>1</sup> Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour la directive ainsi que de vérifier son application.

<sup>2</sup> La directive d'application précise notamment les objets susceptibles d'être subventionnés, les conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque type de subvention et les montants d'octroi ainsi que le montant de la taxe en vigueur conformément à l'article 3 alinéa 1.

#### ***Article 7 – Gestion du Fonds***

<sup>1</sup> La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.

<sup>2</sup> La Municipalité informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du Fonds dans le cadre du rapport de gestion annuel.

#### ***Chapitre 2 – Subventions***

#### ***Article 8. – Bénéficiaires***

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale peut demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Des projets émanant de services communaux peuvent également être soutenus par ce Fonds.

#### ***Article 9. – Commission Consultative du Fonds pour la Transition Energétique***

<sup>1</sup> La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission Consultative du Fonds pour la Transition Energétique, laquelle a pour but d'épauler la Municipalité dans sa conduite de la politique énergétique et du développement durable. Elle n'a force que de proposition, les décisions finales étant de la responsabilité de la Municipalité.

<sup>2</sup> Elle est chargée des tâches en lien avec la gestion et la promotion du Fonds, notamment : préaviser sur les projets d'optimisation énergétique potentiellement éligible, participer lors d'éventuelles modifications de la directive, étudier les mesures d'optimisation énergétique et de politique énergétique menée par la Municipalité dans le cadre du présent règlement.

<sup>3</sup> La Commission est composé d'au moins 5 membres. Elle est constituée de :

- 1 membre de la Municipalité, désigné par la Municipalité ;
- 5 membres du conseil communal, élus par le Conseil communal ;
- Des experts ou des membres du personnel communal peuvent être impliqués sur demande et selon les projets ;

<sup>4</sup> La Commission se réunit régulièrement en fonction des demandes, mais au moins 2 fois par an.

#### ***Article 10. – Critères d'attribution / Conditions d'octroi***

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité. En cas de travaux, la demande doit être adressée dans un délai de deux mois avant le début de ceux-ci. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales ainsi que les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

<sup>2</sup> La subvention est octroyée :

- a. Si elle répond aux critères définis pour chaque subvention précisée dans la directive d'application ;
- b. Si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement ;
- c. Selon l'ordre de priorité des subventions ;
- d. En fonction des limites financières du Fonds.

<sup>3</sup> La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

<sup>4</sup> Le total des aides et subventions ne peut pas dépasser 60% de la valeur réelle des travaux.

<sup>5</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

#### ***Article 11 – Versement***

<sup>1</sup> La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire. Dans le cas d'achat, la subvention est versée sur présentation de la preuve d'achat.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de l'achèvement des travaux ou de la présentation d'achat.

#### ***Article 12. – Révocation de la subvention***

<sup>1</sup> La Municipalité supprime, réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. La subvention a été accordée indûment ,
- b. Le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. Les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. La subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

<sup>2</sup> Le droit à la restitution de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs de révocation susmentionnés, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

### ***Article 13. – Dissolution du Fonds***

<sup>1</sup> En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

### ***Article 14. – Autorité compétente***

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

## ***Chapitre 3 – Dispositions finales***

### ***Article 15. – Voies de droit***

<sup>1</sup> Les taxations font l'objet de décisions.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

<sup>5</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### ***Article 16. – Sanctions***

<sup>1</sup> Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

<sup>2</sup> La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

### **Article 17. – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 26 mai 2025

La Syndique :



Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 25 août 2025

La Présidente :



La Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du 14.11.25

Le Chef du département

